



DONNÉES PERSONNELLES

# Non-conformité du traitement automatisé des empreintes digitales



Par une délibération en date du 24 septembre 2021, la formation restreinte de la Cnil a considéré que le traitement de données personnelles effectué au sein du fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) par le ministère de l'Intérieur n'est pas conforme au RGPD. La Cnil a prononcé un rappel à l'ordre et a enjoint le ministère à se mettre en conformité avec les dispositions faisant l'objet d'une violation.

Une empreinte digitale se définit comme la marque laissée par les sillons des pulpes digitales d'un individu sur un support. Cette empreinte, utilisée pour la première fois en France en 1902 pour résoudre une enquête sous l'impulsion d'Alphonse Bertillon, alors directeur du « *Service de l'identité judiciaire* », est aujourd'hui l'un des outils principaux utilisés par les forces de l'ordre dans le cadre d'une enquête de police.

Afin d'utiliser ce nouvel outil efficacement, une base de données a été créée en vue de regrouper l'ensemble des empreintes précédemment relevées. Cette base de données s'appelle le Fichier automatisé des empreintes digitales (ci-après dénommé le « *FAED* ») et regroupait, en décembre 2018, les empreintes digitales d'environ 6,3 millions d'individus.

La collecte et l'analyse de ces données dans le cadre d'un fichier automatisé constitue un traitement de données personnelles au sens du Règlement européen sur la protection des données (le « *RGPD* »). Les empreintes constituant par ailleurs des données biométriques permettant l'identification d'une personne, elles sont considérées comme particulièrement sensibles

et sont donc soumises à un encadrement particulier au sens de l'article 6 de la loi Informatique et libertés.

Dans le cadre d'un contrôle effectué par la Cnil relatif au traitement de données réalisé au sein du FAED, la formation restreinte a relevé un certain nombre de manquements. En effet, le traitement réalisé par le ministère de l'Intérieur n'est pas entièrement conforme aux règles édictées par le RGPD. Avant d'aborder les différents manquements constatés ainsi que les sanctions édictées par la formation restreinte de la Cnil, il conviendra donc de s'intéresser à l'encadrement juridique dont fait l'objet le FAED.

## Contenu et objectif du FAED

Le FAED a été créé en 1987 par le décret n°87-249 du 8 avril 1987 (relatif au fichier automatisé des empreintes digitales géré par le ministère de l'Intérieur), lui-même modifié par le décret n°2015-1580 du 2 décembre 2015. Il est placé sous la responsabilité de la Direction centrale de la police judiciaire du ministère de l'Intérieur et est réparti sur différentes zones géographiques. Le but de ce fichier est de permettre le traitement automatisé, par les services de police et de gendarmerie, des empreintes d'individus mis en cause dans des procédures

pénales. Le FAED est constitué d'une multitude de fiches, chaque fiche contenant les empreintes digitales (doigt), palmaires (main) ou traces papillaires (marques laissées par les crêtes papillaires sur un support) correspondant à un individu spécifique.

Conformément à l'article 1er de ce décret, le FAED a pour objet de permettre la recherche ainsi que l'identification d'auteurs de crimes ou de délits, de faciliter la recherche de personnes disparues ou encore de permettre l'identification d'un étranger conformément aux dispositions de l'article L. 611-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il contient donc des informations relatives aux personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer à la commission d'un crime ou d'un délit, aux personnes mises en cause dans une procédure criminelle ou délictuelle, aux personnes détenues dans un établissement pénitentiaire qui font l'objet d'une procédure pour crime ou délit ou encore à certaines personnes disparues ou décédées.

Le type de données pouvant être collectées dans le cadre du FAED est réglementé par l'article 4 du décret n°87-249 du 8 avril 1987.

En vertu de cet article, chaque fiche peut faire état des noms, sexe, date et lieu de naissance ainsi que les éléments de filiation de la personne dont les empreintes sont enregistrées. Sont également renseignés la date et le lieu de l'établissement de la fiche signalétique, la nature de l'affaire ayant requis le relevé des empreintes, la référence de la procédure ainsi que le service ayant procédé à la signalisation. Enfin, depuis 2015, le fichier peut contenir une photographie de la personne dont les empreintes ont été relevées.

Compte tenu de la nature sensible des informations figurant au sein de ce fichier, ce dernier n'est accessible qu'aux fonctionnaires et militaires dûment autorisés, et notamment au service central de renseignement criminel de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux unités de recherche de la gendarmerie nationale.

Dans le cadre du contrôle effectué par la formation restreinte de la Cnil auprès des services de la police technique et scientifique et de juridictions, cette dernière a pu constater certaines non-conformités entre le décret n°87-249, le RGPD et le traitement de données effectivement réalisé par le ministère de l'Intérieur.

### **Non-conformité au RGPD du traitement réalisé par le ministère de l'Intérieur dans le cadre du FAED**

Au sein de sa délibération, la formation restreinte de la Cnil a relevé un certain nombre de manquements de la part du ministère de l'Intérieur, en ce qui concerne la gestion du FAED. Pour ce faire, elle s'est notamment fondée sur les articles 4 (relatif à la durée de conservation des données), 89 (licéité du traitement), 97 (exactitude des données), 99 (sécurité des données) et 104 (information des personnes) de la loi Informatique et libertés.

En ce qui concerne le manquement relatif à la licéité du traitement mis en œuvre par le ministère de l'Intérieur, la Cnil a notamment considéré

que certaines pratiques ne reposent sur aucun texte. En vertu de l'article 89, I de la loi Informatique et libertés, tout traitement mis en œuvre pour le compte de l'Etat « [...] est prévu par une disposition législative ou réglementaire [...] ». En effet, alors que l'article 4 du décret n°87-249 du 8 avril 1987 régit précisément les informations pouvant apparaître au sein d'une fiche, la Cnil a constaté au cours de son contrôle que des informations supplémentaires étaient collectées, telles que le nom de la victime ou encore des numéros de plaque d'immatriculation. Or, ce traitement de données ne disposant d'aucune base légale, la Cnil a estimé qu'il est illicite. Il en est de même de l'ensemble des fiches papier (dénommé « *fichier manuel* »), établies avant la mise en place du fichier automatisé et dont le traitement ne repose plus sur aucune base légale depuis le 15 novembre 2001, date de l'abrogation du texte autorisant un tel traitement de données.

La base légale justifiant ce traitement ayant été abrogée, le fichier manuel a également été considéré comme un traitement illicite.

En deuxième lieu, la formation restreinte de la Cnil a constaté une violation de l'article 4 de la loi Informatique et libertés, qui dispose que « *les données à caractère personnel doivent être [...] conservées [...] pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées* ». En effet, en plus d'encadrer les données pouvant être conservées au sein du fichier, le décret n°87-249 du 8 avril 1987 détermine également les durées de conservation de ces différentes informations. Ainsi, les empreintes ou traces collectées dans le cadre d'une enquête pour crime ou délit flagrant, d'une enquête préliminaire ou d'une commission rogatoire peuvent être conservées pendant 15 ans à compter de l'établissement de la fiche (article 5, 1° du décret n°87-249 du 8 avril 1987). Dans l'hypothèse où ces empreintes appartiennent à une personne mineure, le délai de conservation n'est que de 10 ans (article 5, 2° du

décret n°87-249 du 8 avril 1987). Par exception, le décret prévoit que le délai de conservation de certaines empreintes peut être porté à 25 ans sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction ou lorsqu'elles ont été relevées dans certaines circonstances (enquête relative à un meurtre ou à un assassinat, disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé, etc.). Or, le contrôle effectué par la Cnil a révélé que les données personnelles relatives à ces empreintes étaient conservées pour des durées plus longues que celles prévues par le décret. Premièrement, le ministère de l'Intérieur n'a pas tenu compte d'une modification des délais intervenue le 2 décembre 2015 et qui a eu pour effet de les raccourcir.

Deuxièmement, le point de départ du délai utilisé par le ministère n'est pas conforme à ce que prévoit le décret. En effet, au lieu de conserver une fiche 15 ans à compter de son établissement, le ministère considérait que chaque nouvelle signalisation de la personne dont les données étaient stockées dans le FAED faisait courir un nouveau délai de 15 ans, aboutissant à une conservation illimitée des données.

A la conservation illimitée des données s'ajoute également la conservation de données inexacts, incomplètes ou n'étant plus à jour. L'article 7-1 du décret n°87-249 précise que les données doivent être effacées dans l'hypothèse où la personne concernée fait l'objet d'un acquittement, d'une relaxe, d'une décision de non-lieu ou d'un classement sans suite. Il en est de même pour les personnes disparues, lorsque ces dernières sont retrouvées ou décédées. Enfin, les données doivent être supprimées lorsque l'action publique ayant entraîné le relevé des empreintes est prescrite.

Cependant, la formation restreinte a constaté que les décisions de relaxe, d'acquittement, de non-lieu ou de classement sans suite ne sont pas automatiquement transmises par les juridictions au FAED.

Cette absence de transmission des décisions judiciaires aboutit au traitement de données inexactes, incomplètes ou n'étant pas à jour.

En quatrième lieu, une autre violation relevée au cours du contrôle concerne la sécurité des données. L'article 99 de la loi Informatique et libertés impose au responsable de traitement de mettre en place des mesures appropriées afin de garantir la sécurité des données qu'il collecte. Cette obligation fait l'objet d'une attention particulière lorsque les données collectées sont considérées comme sensibles, comme c'est le cas des données biométriques permettant l'identification d'une personne physique d'une manière particulièrement précise. En l'occurrence, l'accès au FAED est effectué à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe, ce qui ne constitue pas selon la Cnil « *une mesure appropriée pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque* ». Elle relève par ailleurs que ce manque de sécurité est accentué par le fait que les locaux au sein desquels il est possible de consulter le FAED sont accessibles à de nombreuses personnes qui ne font pas partie des forces de police mais également par le fait que des informations sont conservées localement sur des postes informatiques ayant été utilisés lors de gardes à vue.

La Cnil considère que « *la conservation de ces données en dehors du fichier centralisé du FAED ne garantit pas l'application de règles de sécurité indispensables pour un traitement présentant une grande sensibilité* ».

Enfin, la dernière violation constatée par la formation restreinte de la Cnil concerne l'article 104 de la loi Informatique et libertés, relatif à l'information des personnes. En vertu de cet article, le responsable de traitement a l'obligation de mettre à la disposition de la personne dont les données sont traitées des informations relatives, entre autres, à son identité, aux finalités poursuivies par le traitement et à ses droits (dont le droit d'accès, de rectification et le droit à l'effacement).

En contravention à ces dispositions, la Cnil constate qu'aucune information n'est délivrée aux personnes dont les données sont stockées au sein du FAED, que ce soit au cours de la garde à vue ou à tout autre moment. Bien que le droit à l'information reconnu par l'article 104 de la loi Informatique et libertés puisse faire l'objet de restrictions, le décret n°87-249 du 8 avril 1987 n'en prévoit aucune dans ce contexte. Ce droit s'applique donc au traitement effectué dans le cadre du FAED. Pour se justifier, le ministère de l'Intérieur a indiqué qu'une information était accessible sur le site internet du ministère ainsi que sur le site service-public.fr. Or, les personnes dont les données sont collectées ayant, dans la majorité des cas, un accès extrêmement restreint au réseau internet, ce mode d'information n'a pas été considéré par la formation restreinte comme conforme à l'article 104 de la loi Informatique et libertés. De plus, la consultation desdits sites internet suppose d'avoir connaissance au préalable du traitement réalisé au sein du FAED, ce qui ne respecte pas non plus les conditions édictées par le texte.

Après avoir constaté les différents manquements commis par le ministère de l'Intérieur, la formation restreinte de la Cnil a donc prononcé différentes sanctions, et a notamment enjoint le ministère à se mettre en conformité avec les dispositions du RGPD correspondantes.

### **Sanctions prononcées à l'encontre du ministère de l'Intérieur par la formation restreinte de la Cnil**

La constatation, par la Cnil, de la non-conformité du traitement réalisé par le ministère de l'Intérieur à la réglementation en vigueur a abouti à différentes sanctions.

Tout d'abord, elle a prononcé un rappel à l'ordre à l'encontre du ministère de l'Intérieur pour non-respect des articles 4, 89, 97, 99 et 104 de la loi Informatique

et libertés. De plus, la Cnil a enjoint le ministère de mettre en conformité le traitement réalisé dans le cadre du FAED avec les dispositions légales citées précédemment. Cette mise en conformité suppose la réalisation de différents aménagements, propres à corriger chaque violation constatée. Bien que le ministère de l'Intérieur mentionne divers chantiers en cours afin de conformer le traitement aux règles en vigueur, ils n'ont pas été considérés comme suffisants par la Cnil, notamment compte tenu de l'absence d'éléments de preuve fournis par le ministère.

En ce qui concerne la licéité du traitement, la formation restreinte a enjoint le ministère de l'Intérieur à supprimer toute information collectée au sein du FAED et non prévue à l'article 4 du décret n°87-249 mais également à détruire le « *fichier manuel* », ces traitements étant réalisés sans base légale. De plus, compte tenu de cette absence de base légale, la suppression des anciennes fiches papier devra également concerner les fiches dites « *signalisation* », qui contiennent des données qui auraient pu légitimement figurer au sein du FAED une fois scannées.

Sur le manquement relatif à la durée de conservation des données, il est nécessaire que le ministère de l'Intérieur ne conserve les données que pour la durée prévue à l'article 5 du décret n°87-249 du 8 avril 1987, le point de départ de ce délai étant l'établissement de chaque fiche et non toute nouvelle signalisation de la personne dont les empreintes sont enregistrées au sein du FAED. De plus, la Cnil sollicite la mise en place par le ministère d'un système automatique de purge des données pour lesquelles le délai de conservation est écoulé. Le ministère a précisé à ce titre que des travaux étaient actuellement en cours afin de mettre en place une purge automatique quotidienne des données conservées, sans toutefois communiquer le moindre calendrier à ce sujet.

Troisièmement, concernant l'exactitude des données, il conviendra de s'assurer de leur mise à jour, ce qui suppose la transmission systématique, par les juridictions, des décisions entraînant l'effacement des données correspondantes. Pour ce faire, la Cnil recommande la mise en place d'une « *procédure normalisée et généralisée à l'ensemble des juridictions* » permettant d'assurer cette transmission systématique, et donc la mise à jour des données correspondantes.

Par ailleurs, afin d'assurer la sécurité du traitement réalisé dans le cadre du FAED, la Cnil requiert la mise en place par le ministère de mesures de sécurité appropriées au traitement réalisé, compte tenu du caractère sensible des données concernées. Ces mesures peuvent, entre autres, consister dans la mise en place d'un système de connexion nécessitant l'identification de l'agent souhaitant accéder au FAED. Par ailleurs, la Cnil précise que les traitements de données réalisés doivent se dérouler exclusivement au sein du fichier centralisé du FAED, ce qui exclut la conservation de données biométriques en dehors de ce fichier, et notamment sur les appareils ayant été utilisés au cours de la garde à vue.

Enfin, la Cnil enjoint le ministère à délivrer à toute personne dont

les données biométriques sont collectées et traitées au sein du FAED une information conforme à celle prévue par l'article 104 de la loi Informatique et libertés. A ce titre, cette information devra être mise directement à la disposition de la personne concernée, sans nécessiter une démarche active de sa part. La Cnil rappelle par ailleurs que, dans l'hypothèse où le traitement réalisé concerne des données personnelles de mineurs, ces derniers doivent bénéficier d'une information adaptée à leurs besoins.

La Cnil a imposé au ministère de l'Intérieur que cette mise en conformité intervienne au plus tard le 31 octobre 2021 et le 31 décembre 2022 en ce qui concerne la destruction du « *fichier manuel* ». Toutefois, cette injonction n'ayant pas été assortie d'une astreinte, le non-respect des délais par le ministère n'entraînera pas de sanction automatique, sauf hypothèse de l'introduction d'une nouvelle procédure.

Enfin, la Cnil a décidé de rendre publique la décision prononcée à l'encontre du ministère de l'Intérieur. Cette dernière sera publiée sur son site internet ainsi que sur le site internet de Légifrance. Elle précise toutefois que cette décision sera anonymisée une fois qu'un

délai de deux ans se sera écoulé depuis sa publication.

Cette délibération est une nouvelle illustration de l'étendue des pouvoirs de la Cnil, quel que soit le caractère organique du responsable de traitement. Leur exercice est particulièrement prégnant lorsque le traitement concerné est relatif à des données sensibles, telles que des données biométriques ou de santé.

La présente délibération s'inscrit dans le fil de précédentes décisions, dont celle relative à la modification de l'encadrement juridique du fichier national des empreintes génétiques (Délibération n° 2008-113 du 14 mai 2008) ou encore celle relative à l'application « *TousAntiCovid* » (Délibération n° 2021-062 du 27 mai 2021).

**Vincent DENOYELLE**

associé

**Mélanie DUBREUIL-BLANCHARD**

avocat

Cabinet Eversheds Sutherland

#### Notes

1. Point 4 de la délibération SAN-2021-016 du 24 septembre 2021
2. Point 54 de la délibération SAN-2021-016 du 24 septembre 2021
3. Point 58 de la délibération SAN-2021-016 du 24 septembre 2021



Vous avez envie de vous exprimer sur un sujet qui vous tient à cœur, de partager votre analyse avec la communauté des lecteurs d'Expertises, d'exposer un point de vue différent sur un article déjà publié, de lancer un débat sur un thème émergent, ou simplement de commenter l'actualité du droit du numérique ?

Contactez la rédactrice en chef d'Expertises Sylvie Rozenfeld [sr@expertises.info](mailto:sr@expertises.info)